

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

ARRETE DE CIRCULATION
Réglementant le stationnement et la circulation lors de travaux de
changement de volet avec la pose d'un échafaudage
«2bis rue Charles Clerté »

N° 79/2025

Le Maire de la Commune d'Archigny,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire) ;

Vu la décision n°49/DDT-SG/2010 en date du 15 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires de la Vienne ;

Vu les demandes formulées le 26 juin 2025 laquelle l'entreprise **AMBITION, 6 allée Jean MONNET 86170 NEUVILLE-DE-POITOU** représentée par **Léa SAMSON** ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de changement de volet avec la pose d'un échafaudage, la circulation ainsi que le stationnement sera réglementée.

ARRETE

ARTICLE I : À compter du 30 juin 2025 et ce pour une durée de 5 jours maximum, la circulation dans la rue nommée « rue Charles Clerté » commune d'ARCHIGNY sera réglementée.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les voies sur toute l'emprise du chantier, à l'exception des véhicules de chantier et des engins nécessaires à l'évacuation des gravats.

ARTICLE II : La circulation sera alternée manuellement avec un basculement sur la chaussée opposée pour les administrés venant de la place du 8 mai et place du 11 novembre. Un empiètement sur la chaussée avec une largeur de voie maintenue pour faire passer une voiture sera respecté.

ARTICLE III : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **AMBITION, 6 allée Jean MONNET 86170 NEUVILLE-DE-POITOU**

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE V : - Le Maire de la commune d'ARCHIGNY

- Le commandant de la brigade de gendarmerie de BONNEUIL MATOURS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Archigny le 26 juin 2025

Le Maire ,
M. Jacky ROY

